

À qui appartenait
ces tableaux ?

Looking for Owners



Les spoliations ouvrant droit à réparation, restitution ou indemnisation

Dans la mission Mattéoli

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) a été créée à l'initiative du Premier ministre Lionel Jospin le 10 septembre 1999, et installée officiellement le 15 novembre de la même année.

Elle est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations.

Compétences de la Commission

La Mission Mattéoli a recommandé la mise en place d'une commission d'indemnisation des victimes de spoliations. Cette Commission est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, **tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.**

La Commission, qui n'est pas une juridiction, est chargée d'élaborer et **de proposer des mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.** Elle peut émettre toutes recommandations utiles, notamment en matière d'indemnisation. Ce sont des recommandations, pas des décisions. **Ces recommandations sont ensuite transmises au Secrétaire général du Gouvernement.**

Réparations

Les spoliations ouvrant droit à réparation, restitution ou indemnisation. Il s'agit, selon le décret du 10 septembre 1999, de préjudices consécutifs **aux spoliations de biens matériels et financiers.**

Les spoliations peuvent concerner des meubles ou valeurs qui garnissaient un appartement pillé, mais également des matériels professionnels attachés à une activité artisanale ou à un fonds de commerce. Les spoliations indemnisables par la Commission peuvent ainsi porter sur les biens d'un artisan, mais ne sauraient concerner la perte de biens consécutive à un bombardement.

Les spoliations ont pu être le fait de l'Etat, mais également de personnes publiques ou privées. Ainsi, indépendamment de l'Etat, les compagnies d'assurances, les banques ou la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être débitrices de créances. Dans le cas de ces derniers organismes, des procédures spécifiques d'instruction des dossiers ont été mises en place.

Un collège délibérant

Il se compose de dix membres :

- Deux magistrats du siège de la Cour de Cassation - Deux conseillers d'État
- Deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes - Deux professeurs d'université
- Deux personnalités qualifiées

L'organigramme

La Commission est composée d'un exécutif : un président, un directeur et un rapporteur général. Elle comporte une vingtaine de rapporteurs et deux commissaires du gouvernement.

Elle dispose de services généraux, de services d'examen et d'instruction des requêtes et d'antennes d'interrogation des fonds d'archives (Archives nationales, Archives de Paris, Archives de Berlin).

Source : <http://www.civs.gouv.fr>